



Décision individuelle n°2023- 0062 du 15/03/23
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des
Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de
l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 9-1 relative aux travaux nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu la demande de Madame Arjailles, reçue complète en date du 2 février 2023 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visés,

Vu l'avis du conseil scientifique de l'établissement public réputé favorable suite à sa saisine du 1^{er} mars 2023

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe *Favoriser l'agriculture* de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa mesure 5.1.4,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

ARRÊTE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire :

Madame Maryse ARJAILLES,

1-2 Objet de l'autorisation :

- *nature des travaux* : **terrassement pour l'installation d'un stockage d'eau en poche souple**
- *localisation des travaux* : **Lozère/ commune de Molezon / lieu-dit Le Bruguier Haut / parcelle [REDACTED] localisation en cœur du Parc national**

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 - le terrassement ne doit pas excéder 30 mètres². Il est situé à l'emplacement indiqué en annexe ;

2-2 - les arbres coupés doivent l'être au ras du sol. Cependant, l'élagage est à limiter au minimum nécessaire afin de conserver le volume des houppiers. Un maximum d'arbres doit être préservé ;

2-3 - les déblais issus du terrassement sont à régaler sur place en évitant les merlons autour de l'installation ;

2-4 - aucune bâche plastique n'est utilisée ou installée dans le sol entre la zone terrassée et le lit de sable ;



- 2-5 - la poche de stockage de 15 mètres³ doit être de couleur sombre, grise de préférence. Le vert clair n'est pas admis ;
- 2-6 - les tuyaux connexes à l'installation doivent être au niveau du sol ;
- 2-7 - une palissade de protection en bois brut (aucun traitement pour obtenir un aspect grisé) doit être installée autour du stockage. Les planches sont verticales et ajourées (2 à 5 centimètres environ) ;
- 2-8 - en cas de vidange, l'eau doit être restituée à son cheminement naturel au niveau de la source ;
- 2-9 - le pétitionnaire doit transmettre la présente décision aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations de la présente décision, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire ;
- 2-10 - le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance à Claire REMILLIEUX / claire.remillieux@cevennes-parcnational.fr/ téléphone au 06 79 95 33 19 ;
- 2-11 - en fin de chantier, toute trace de travaux est effacée.
- L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

Article 3 : période de validité de l'autorisation

La présente décision est délivrée pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celle liée au droit de propriété.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 15/03/2023

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes


Anne LEGLIS

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - Commune de Molezon
 - EP PNC / massif vallées cévenoles
 - EP PNC / SDD (dossier n°2023-2164)



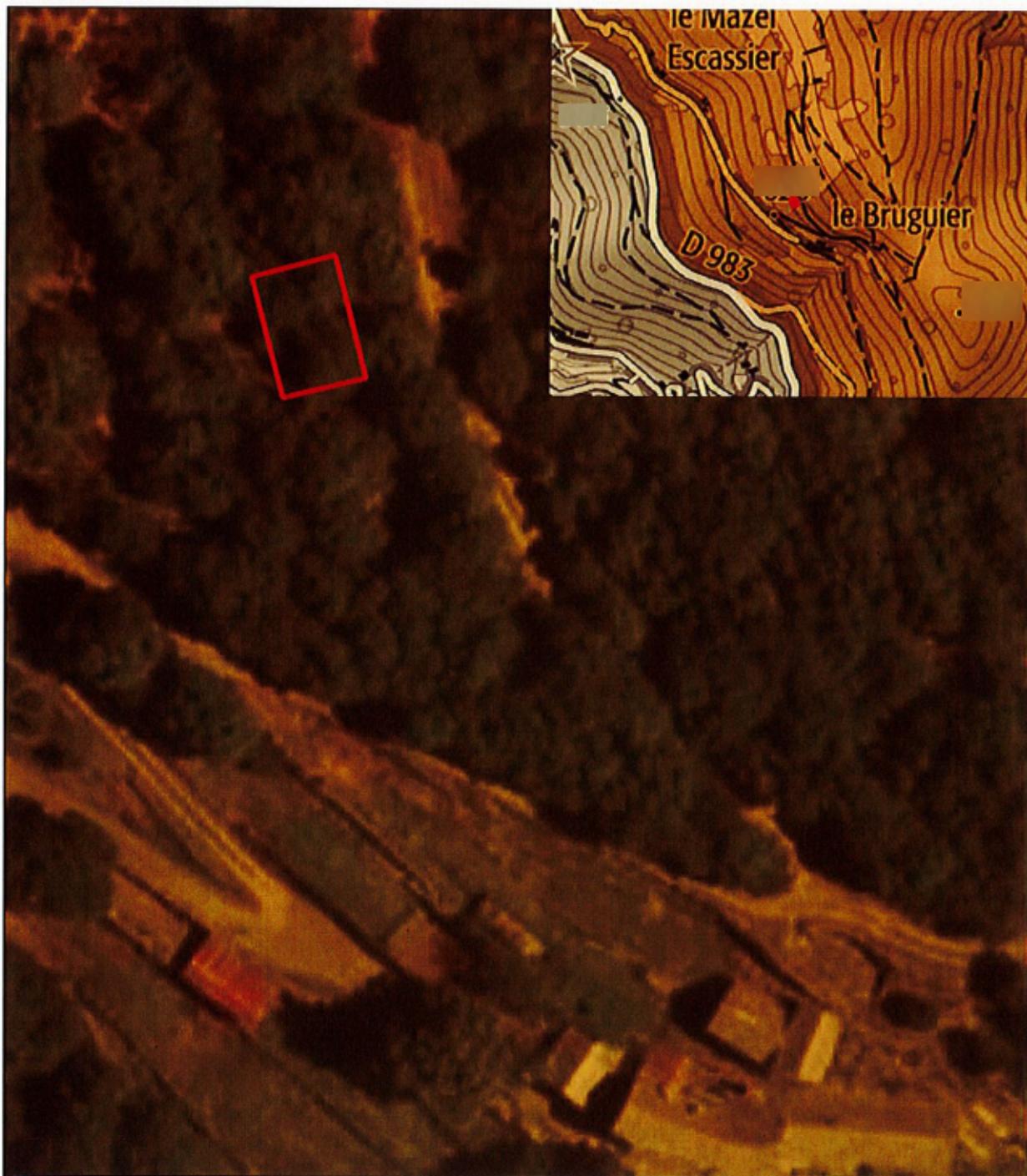
Parc national des Cévennes



Carte annexe autorisation

CARTE

Mme Arjailles - terrassement et stockage d'eau



-  Cœur
-  Zone autorisée pour le terrassement et stockage d'eau

N
▲
1:500

Sources : PNC / Édition : 2023_demandePoche / © PnC - 01-03-2023

